

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SARL « FIMAVI »,  
ledit recours enregistré le 21 décembre 2007 sous le n° 3654 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Isère  
en date du 16 novembre 2007,  
refusant à la SARL « FIMAVI » de créer à Chatte un commerce de détail de 850 m<sup>2</sup> de surface de  
vente, exploité sous l'enseigne « KING JOUET », spécialisé dans la vente de jeux et de jouets ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Isère ;

Après avoir entendu :

M. Christian BERNARD et Mme Fabienne BERNARD, exploitants du magasin KING JOUET existant  
et futurs propriétaires et exploitants du magasin envisagé,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur isochrone à 12 minutes qui s'élevait à 22 246 habitants en 1999, a connu une augmentation de 5,25 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; qu'au vu de la zone commerciale dans laquelle s'insère le projet et en vu d'une certaine cohérence avec une précédente demande, il a été demandé au pétitionnaire de définir une zone de chalandise isochrone à 15 minutes du projet ; que cette nouvelle zone comptait 33 135 habitants en 1999, soit une augmentation de 5,42 % par rapport au recensement de 1990 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 10,10 % depuis 1999 pour vingt et une communes regroupant 55,3 % de la population ;

**CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial en ce qui concerne les grandes surfaces généralistes et spécialisées susceptibles de concurrencer le magasin projeté dans la zone initiale à 12 minutes, est composé de deux hypermarchés totalisant 6 198 m<sup>2</sup>, deux supermarchés d'une surface totale de 1 801 m<sup>2</sup> et d'un magasin de jouets JOUPI/KING JOUET de

539 m<sup>2</sup> ; que l'équipement de la zone de chalandise isochrone à 15 minutes du projet compte en plus de l'équipement de la zone à 12 minutes, un hypermarché de 6 880 m<sup>2</sup> et un supermarché de 1 190 m<sup>2</sup> ; que cet appareil commercial est complété par deux commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> spécialisés dans les secteurs du jeu, du jouets et des articles de puériculture ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale dans le secteur du jouet est, dans les zones de chalandise, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que, cependant, cette densité commerciale n'est pas représentative de ce secteur d'activité puisque l'offre en magasins spécialisés n'est composé que du seul point de vente KING JOUET, objet de la présente demande ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à créer sur la commune de Chatte au sein de l'ensemble commercial E.LECLERC, un magasin de jouets KING JOUET par déplacement et agrandissement d'un magasin "KING JOUET" existant au centre ville de la commune de Saint-Marcellin à environ 500 mètres du projet ; que ce déplacement entraînerait l'amélioration des conditions d'accès et de stationnement ainsi que le confort d'achat des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que la réalisation du projet permettrait de diversifier, de renforcer la concurrence face à l'offre des hypermarchés seuls concurrents sur la zone et de pérenniser le magasin KING JOUET exploité par un commerçant indépendant ;

**CONSIDÉRANT** enfin, que la création de ce commerce prévoit le maintien des trois emplois existants et l'embauche d'un salarié supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SARL « FIMAVI » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « FIMAVI », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un commerce de détail de 850 m<sup>2</sup> de surface de vente, exploité sous l enseigne « KING JOUET », spécialisé dans la vente de jeux et de jouets, à Chatte (Isère).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières